Envoyé en préfecture le 02/02/2023 Reçu en préfecture le 02/02/2023 Affiché le 0 2 FEV. 2023

ID: 077-217703206-20230131-D202301-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE CONVOCATION 24.01.2023

DATE PUBLICATION

n 2 FEV. 2023

19

5

24

Conseillers en exercice :

Présents :

Presents.

Représentés : Exprimés :

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 30 janvier, à 20H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI, VIGNIER, C. VEIL, VERAGEN, SARGES, LOUVET, N'DOUDI, HEMET, M. VEIL, AZAM, LESUEUR, GESREL, HAMMENTIENNE, TOURNOUX, SCHMITT, SEAUX, LAMBERT,

Représentés: M.NICOLADIE pouvoir à M.VIGNIER, Mme VAN WYMEERSCH pouvoir à Mme BERRI-BERRI, M.THIERRY pouvoir à Mme VERAGEN, M.LOYAL pouvoir à Mme TOURNOUX, Mme LEMEY pouvoir à Mme LAMBERT,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BOGARD

# <u>2023/01 SUPPRESSION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE</u>

Rapporteur: M. SAINT-MARTIN

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement des communes, aux EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres et ce en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.

Le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces délibérations devaient être effectuées avant le 1er octobre 2022.

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022 a annulé l'obligation de reversement qui redevient facultatif.

Dès lors, les délibérations prises en 2022 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter du 1er décembre 2022.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir rapporter la délibération n°2022-82 du jeudi 24 novembre 2022.

#### Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

VU la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022 annulant l'obligation de reversement des communes au profit de leur EPCI,

#### Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- RAPPORTE la délibération 2022/82 du 24 novembre 2022 décidant du reversement à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie de 1% de la taxe d'aménagement perçue par la commune à compter de l'année 2022.
- 2. CHARGE M. le Maire de notifier la présente délibération aux différents services concernés.

Pour extrait certifié conforme, Mouroux, le 31 janvier 2023 Le maire, Michel SAINT-MARTIN

Envoyé en préfecture le 02/02/2023 Reçu en préfecture le 02/02/2023 Affiché le 2 FEV. 2023

ID: 077-217703206-20230131-D202302-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE CONVOCATION 24.01.2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 30 janvier, à 20H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire,

Présents: Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI. VIGNIER, C. VEIL, VERAGEN, SARGES, LOUVET, N'DOUDI, HEMET, M.

VEIL, AZAM, LESUEUR, GESREL, HAMMENTIENNE, TOURNOUX,

# DATE PUBLICATION

n 2 FEV. 2023

Conseillers en exercice: 27

Présents :

Représentés :

Exprimés:

19

24

5

Représentés: M.NICOLADIE pouvoir à M.VIGNIER, WYMEERSCH pouvoir à Mme BERRI-BERRI, M.THIERRY pouvoir à Mme VERAGEN, M.LOYAL pouvoir à Mme TOURNOUX, Mme LEMEY pouvoir à Mme LAMBERT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BOGARD

# 2023/02 SIGNATURE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE DE LA CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 2023

SCHMITT, SEAUX, LAMBERT,

Rapporteur: M. BOGARD

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie exerce, à titre obligatoire, depuis le 1er janvier 2020, la compétence de gestion d'eaux pluviales urbaines.

La prise en charge de cette compétence implique pour l'intercommunalité de définir, d'une part, le contenu précis de cette compétence afin de permettre d'identifier les biens, les ouvrages et tous les moyens affectés à son exercice, et, d'autre part, d'identifier les coûts financiers qui lui sont liés.

Dans l'attente, l'intercommunalité s'est engagée dans la création d'un service à l'échelle communautaire pour la gestion des eaux pluviales.

Afin de donner le temps nécessaire à une organisation pérenne, la Communauté d'Agglomération demande depuis 2020 à ses communes d'assurer la continuité du service public.

A cet effet, la CACPB, en vertu de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, a mis en place avec ses communes membres une convention de gestion dédiée à l'exploitation du service.

L'investissement de cette compétence restant à la charge de la CACPB.

La Communauté d'Agglomération a donc transmis à ses communes membres un modèle de convention de gestion pour l'année 2023 qui est proposé au conseil municipal.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

#### Le conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Crécois

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe); VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5216-7-1& L.5215-27; CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération exercera en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire :

CONSIDERANT que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

CONSIDERANT à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

CONSIDERANT que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la Communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

CONSIDERANT qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre l'intercommunalité et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

ENTENDU l'exposé des motifs ci-dessus,

# Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ AUTORISE M. le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie la convention, ci-jointe, pour la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de l'intercommunalité au titre de l'année 2023.

Pour extrait certifié conforme, À Mouroux, le 31 janvier 2023 Le maire,

#### Commune de MOUROUX

Envoyé en préfecture le 02/02/2023 Reçu en préfecture le 02/02/2023 Affiché le 0 2 FEV. 2023

ID: 077-217703206-20230131-D202303-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE CONVOCATION 24.01.2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 30 janvier, à 20H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

DATE PUBLICATION

11 2 FEV. 2023

Conseillers en exercice : Présents : 19

Représentés : 5

Exprimés: 24

Présents: Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI, VIGNIER, C. VEIL, VERAGEN, SARGES, LOUVET, N'DOUDI, HEMET, M. VEIL, AZAM, LESUEUR, GESREL, HAMMENTIENNE, TOURNOUX, SCHMITT, SEAUX, LAMBERT,

Représentés: M.NICOLADIE pouvoir à M.VIGNIER, Mme WYMEERSCH pouvoir à Mme BERRI-BERRI, M.THIERRY pouvoir à Mme VERAGEN, M.LOYAL pouvoir à Mme TOURNOUX, Mme LEMEY pouvoir à Mme LAMBERT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BOGARD

2023/03 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA SARL BIOGAZ POUR L'EXPLOITATION DE SON UNITE DE METHANISATION SUR LE TERRITOIRE DE CHAILLY-EN-BRIE

Rapporteur: M. SAINT-MARTIN

La SARL CPL BIOGAZ, méthaniseur produisant du biogaz, possède sur le territoire de la commune de Chailly-en-Brie, lieu-dit Le Fahy, une unité de méthanisation.

Cette unité est située sur les parcelles cadastrées ZB 4 et ZT 1 et est actuellement en déclaration pour la rubrique ICPE 2781-1-c (quantité de matières traitées inférieure à 30 t/j) et souhaite passer en rubrique 2781-1-b son installation afin d'augmenter sa capacité d'entrée à 45,6 t/j prévisionnel.

Le site passera donc en enregistrement pour la rubrique 2781-1-c « Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum & déchets végétaux d'industries agroalimentaires dont la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j et inf. à 100 t/j ».

La SARL possède également une lagune de 2000 m3 qui se trouve sur la parcelle ZB 4. Deux autres lagunes de 5 000 m3 se trouveront sur les parcelles B 62 sur la commune de Beautheil-Saints et B 31 sur Vaudoy-en-Brie.

Le forage se trouve sur la parcelle ZT1 au niveau du site à plus de 35m des cuves.

Les communes concernées par la consultation publique sont les communes du rayon d'affichage, celles du plan d'épandage ainsi que les communes des lagunes déportées.

Mouroux est concernée par le plan d'épandage (40,29 ha).

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette demande d'enregistrement au titre des ICPE de la SARL BIOGAZ sous la rubrique 2781-1-b

# Le conseil municipal. Après en avoir délibéré,

Pour	Contre	Abstention
22	0	2
		Azam – Sarges

- ✓ EMET un avis favorable à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2781-1-b de la SARL CPL BIOGAZ.
- ✓ EMET cependant une réserve sur le plan d'épandage présenté concernant Mouroux pour les parcelles n°15, 21 et 29 situées sur trois secteurs de Mouroux à proximité des habitations et pour lesquelles une demande d'exclusion du champ de terrains d'épandages soit prise en compte.
- ✓ CHARGE M. le Maire de porter le présent avis à l'intention des autorités en charge de la délivrance de cette autorisation.

Pour extrait certifié conforme, À Mouroux, le 31 janvier 2023 Le maire,

Affiché le 1 2 FEV. 2023

ID: 077-217703206-20230131-D202304-DE

#### Commune de MOUROUX

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE CONVOCATION 24.01.2023 L'an deux mil vingt-trois, le lundi 30 janvier, à 20H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

DATE PUBLICATION

n 2 FEV. 2023

Conseillers en exercice: 27 Présents: 19

Présents: 19 Représentés: 5

Exprimés: 24

<u>Présents</u>: Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI, VIGNIER, C. VEIL, VERAGEN, SARGES, LOUVET, N'DOUDI, HEMET, M. VEIL, AZAM, LESUEUR, GESREL, HAMMENTIENNE, TOURNOUX, SCHMITT, SEAUX, LAMBERT,

Représentés: M.NICOLADIE pouvoir à M.VIGNIER, Mme VAN WYMEERSCH pouvoir à Mme BERRI-BERRI, M.THIERRY pouvoir à Mme VERAGEN, M.LOYAL pouvoir à Mme TOURNOUX, Mme LEMEY pouvoir à Mme LAMBERT.

a Wiffle LAWBERT,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BOGARD

# 2023/04 ADHESION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-EN-MARNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX ET DE LA COMMUNE DE MELUN

Rapporteur: M. BOGARD

Par lettre du 12 décembre 2022, le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) a fait part à ses collectivités membres des demandes d'adhésion au syndicat de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ainsi que la commune de MELUN.

Le syndicat a accepté ces adhésions par délibérations du 22 septembre et 30 novembre 2022.

Conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque commune membre dans un délai de trois mois de délibérer sur ces demandes sachant que l'absence d'avis sera considérée comme favorable.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur ces demandes d'adhésions.

## Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

VU la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

#### Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1. APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
- 2. AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées.

Pour extrait certifié conforme, À Mouroux, le 31 janvier 2023 Le maire, Michel SAINT-MARTIN

Affiché le **0 2 FEV. 2023**ID : 077-217703206-20230131-D202305-DE

Département de Seine et Marne

# Commune de MOUROUX

Canton de Coulommiers

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE CONVOCATION 24.01.2023

DATE PUBLICATION

n 2 FEV. 2023

27

Présents :

Représentés : Exprimés:

Conseillers en exercice :

5

24

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 30 janvier, à 20H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

Présents: Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI, VIGNIER, C. VEIL, VERAGEN, SARGES, LOUVET, N'DOUDI, HEMET, M. VEIL, AZAM, LESUEUR, GESREL, HAMMENTIENNE, TOURNOUX, SCHMITT, SEAUX, LAMBERT,

Représentés: M.NICOLADIE pouvoir à M.VIGNIER, Mme VAN WYMEERSCH pouvoir à Mme BERRI-BERRI, M.THIERRY pouvoir à Mme VERAGEN, M.LOYAL pouvoir à Mme TOURNOUX, Mme LEMEY pouvoir à Mme LAMBERT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BOGARD

# 2023/05 DEMANDE DE REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SOCIETE CLESENCE (AVENANT DE REAMENAGEMENT DE DETTE) AUPRES DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

Rapporteur: M. SAINT-MARTIN

Par délibération du 12 mai 2017, le conseil municipal a accordé sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'ur prêt d'un montant total de 1 408 176 € souscrit par la société CLESENCE auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 58974 constitué de quatre lignes du prêt :

PLAI d'un montant de 249 165 € (40 ans / périodicité annuelle / Livret A / Taux 0.55%), PLAI foncier d'un montant de 209 217 € (50 ans / périodicité annuelle / Livret A/ Taux 0.55%), PLUS d'un montant de 567 412 € (40 ans / périodicité annuelle / Livret A/ Taux 1,35%), PLUS foncier d'un montant de 382 382 € (50 ans / périodicité annuelle/ Livret A/ Taux 1,35%),

Par lettre du 18 novembre 2022, la Société CLESENCE fait une demande de réitération de cette garantie pour un avenan de réaménagement du prêt n°58974 souscrit auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du refinancement d'une partie de ses encours.

L'avenant de réaménagement se fera dans les conditions suivantes :

- Montant de 520 784.93 € (36 ans / périodicité annuelle / Livret A + 0.600%),
- Montant de 226 032.08 € (36 ans / périodicité annuelle / Livret A + 0.800%),
- Montant de 848 556.20 € (36 ans / périodicité annuelle / Livret A + 0.800%).
- Montant de 10 524 € (36 ans / périodicité annuelle / Livret A + 0.800%),

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

# Le conseil municipal,

VU le rapport présenté par M. le Maire,

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du code civil :

VU la demande de la société CLESENCE.

#### Après en avoir délibéré.

Pour	Contre	Abstention
14	4	6
	C.Veil, N'Doudi , Hemet, Azam	M.Veil, Sarges, Lambert, Lemey, Schmitt, Seaux

✓ ACCEPTE la demande de réitération de cette garantie l'avenant de réaménagement du prêt n°58974 souscrit auprès de la Banque des Territoires dans le cadre du refinancement d'une partie de ses encours.

La présente garantie est acceptée dans les conditions fixées ci-dessous :

<u>Article 1</u>: Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

<u>Article 2</u>: Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 17/08/2022 est de 2,00 %;

<u>Article 3</u>: La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 4</u>: Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Pour extrait certifié conforme, À Mouroux, le 31 janvier 2023 Le maire,

Affiché le 02 FEV. 2023

ID: 077-217703206-20230131-D202306-DE

#### Commune de MOUROUX

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE CONVOCATION 24.01.2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 30 janvier, à 20H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

DATE PUBLICATION
1 2 FEV. 2023

<u>Présents</u>: Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI, VIGNIER, C. VEIL, VERAGEN, SARGES, LOUVET, N'DOUDI, HEMET, M. VEIL, AZAM, LESUEUR, GESREL, HAMMENTIENNE, TOURNOUX, SCHMITT, SEAUX, LAMBERT,

Conseillers en exercice: 27
Présents: 19
Représentés: 5
Exprimés: 24

Représentés: M.NICOLADIE pouvoir à M.VIGNIER, Mme VAN WYMEERSCH pouvoir à Mme BERRI-BERRI, M.THIERRY pouvoir à Mme VERAGEN, M.LOYAL pouvoir à Mme TOURNOUX, Mme LEMEY pouvoir à Mars LAMBERT.

à Mme LAMBERT,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BOGARD

# 2023/06 PRISE EN CHARGE PAR LE BUDGET COMMUNAL DE DEFICITS DES REGIES DE RECETTES ENFANCE & JEUNESSE ET SCOLARITE

Rapporteur: Mme BERRI-BERRI

La commune dispose de plusieurs régies pour l'encaissement des revenus du domaine public communal et des services rendus aux usagers.

Au titre de ces régies, figurent les encaissements effectués pour les frais des cantines scolaires, des accueils de loisirs et des services périscolaires.

Ces deux régies de recettes « Enfance et jeunesse et Scolaire » font état depuis plusieurs années de déficits constatés liés à des erreurs matérielles pour un montant total de 265.94 € pour la régie Enfance et Jeunesse et 91.01 € pour la régie Scolaire.

Ces déficits ne pouvant être imputés aux régisseurs actuels.

Pour régulariser la situation, il faudrait que la Commune fasse un mandat pour les montants des déficits constatés sur les comptes de dépôt de fond du trésor public avec à l'appui une délibération indiquant que la commune prend à sa charge ces déficits en lieu et place des régisseurs.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir se prononcer sur cette demande de prise en charge pour un montant total de 265.94 € pour la régie Enfance et Jeunesse et 91.01 € pour la régie Scolaire.

# Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE la prise en charge par la commune des déficits constatés des régies de recettes Enfance Jeunesse et Scolarité comme suit :
  - Régie Enfance et Jeunesse soit la somme de 265.94 €,
  - Régie Scolarité soit la somme de 91.01 €,
- 2. AUTORISE M. le Maire à procéder à l'émission des mandats correspondants.



Pour extrait certifié conforme, À Mouroux, le 31 janvier 2023 Le maire, Michel SAINT-MARTIN

Envoyé en préfecture le 02/02/2023 Recu en préfecture le 02/02/2023

Affiché le 0 2 FEV. 2023

ID: 077-217703206-20230131-D202307-DE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE CONVOCATION 24.01.2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 30 janvier, à 20H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

DATE PUBLICATION

1 2 FEV. 2023

<u>Présents:</u> Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI, VIGNIER, C. VEIL, VERAGEN, SARGES, LOUVET, N'DOUDI, HEMET, M. VEIL, AZAM, LESUEUR, GESREL, HAMMENTIENNE, TOURNOUX, SCHMITT, SEAUX, LAMBERT,

Conseillers en exercice: 27 Présents: 19 Représentés: 5

24

Exprimés:

Représentés: M.NICOLADIE pouvoir à M.VIGNIER, Mme VAN WYMEERSCH pouvoir à Mme BERRI-BERRI, M.THIERRY pouvoir à Mme VERAGEN, M.LOYAL pouvoir à Mme TOURNOUX, Mme LEMEY pouvoir à Mma LAMBERT.

à Mme LAMBERT,

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BOGARD

# 2023/07 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIF DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES DE MOUROUX

Rapporteur: Mme BERRI-BERRI

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne finance au travers de convention d'objectifs et de financement les actions des collectivités locales dans le cadre des actions menées dans le domaine de l'enfance et de la petite enfance.

La commune signait avec la CAF jusqu'à la reprise de la compétence Accueils de Loisirs Sans Hébergement par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie un contrat enfance jeunesse. Depuis le transfert de compétences vers l'intercommunalité, la commune signe désormais cette convention avec la CAF uniquement pour la partie périscolaire.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser le renouvellement de cette convention pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024 (document ci-joint).

#### Le conseil municipal,

VU le rapport présenté par Mme BERRI-BERRI.

#### Après en avoir délibéré,

✓ AUTORISE M. le maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne la nouvelle convention d'objectifs et de financement (ci-joint) des actions menées par la commune pour le service accueil de loisirs périscolaire.

Pour extrait certifié conforme, À Mouroux, le 31 janvier 2023

Le maire,

Envoyé en préfecture le 02/02/2023 Reçu en préfecture le 02/02/2023

Affiché le 0 2 FEV. 2023

ID: 077-217703206-20230131-D202308-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de MOUROUX

DATE CONVOCATION 24.01.2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 30 janvier, à 20H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN, Maire.

DATE PUBLICATION

0 2 FEV. 2023

Conseillers en exercice : 27

Présents: 19 Représentés : 5

Exprimés:

24

Présents : Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI, VIGNIER, C. VEIL, VERAGEN, SARGES, LOUVET, N'DOUDI, HEMET, M. VEIL, AZAM, LESUEUR, GESREL, HAMMENTIENNE, TOURNOUX. SCHMITT, SEAUX, LAMBERT,

Représentés: M.NICOLADIE pouvoir à M.VIGNIER, Mme VAN WYMEERSCH pouvoir à Mme BERRI-BERRI, M.THIERRY pouvoir à Mme VERAGEN, M.LOYAL pouvoir à Mme TOURNOUX, Mme LEMEY pouvoir à Mme LAMBERT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BOGARD

# 2023/08 CONVENTION UNIQUE 2023 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE **GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Rapporteur: M. SAINT-MARTIN

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne et son conseil d'administration ont validé, le renouvellement du principe de conventionnement unique, matérialisé par une convention « support », préalable à l'accès d'un grand nombre de prestations offertes aux collectivités.

Le CDG souhaite faciliter, ainsi, le recours à ces prestations en matière de :

- Conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire :
- Expertise en Hygiène et sécurité :
- Maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique :
- Conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi.

L'accès libre à ces missions « optionnelles » suppose néanmoins un accord préalable valant approbation au travers d'un document cadre dénommée « convention unique ».

Les collectivités contractantes n'étant financièrement tenues qu'au travers d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription.

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser le renouvellement de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion, jointe en annexe.

# Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ APPROUVE la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.
- ✓ AUTORISE M. le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Pour extrait certifié conforme. À Mouroux, le 31 janvier 2023 Le maire. Michel SAINT-MARTIN

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Affiché le 2 FEV. 2023

ID: 077-217703206-20230131-D202309-DE

#### Commune de MOUROUX

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE CONVOCATION 24.01.2023 L'an deux mil vingt-trois, le lundi 30 janvier, à 20H00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Michel SAINT-MARTIN. Maire.

DATE PUBLICATION

0 2 FEV. 2023

Conseillers en exercice: 27

Présents: 19 Représentés: 5

Exprimés: 24

<u>Présents</u>: Mmes et MM. SAINT-MARTIN, BOGARD, BERRI-BERRI, VIGNIER, C. VEIL, VERAGEN, SARGES, LOUVET, N'DOUDI, HEMET, M. VEIL, AZAM, LESUEUR, GESREL, HAMMENTIENNE, TOURNOUX, SCHMITT, SEAUX, LAMBERT,

Représentés: M.NICOLADIE pouvoir à M.VIGNIER, Mme VAN WYMEERSCH pouvoir à Mme BERRI-BERRI, M.THIERRY pouvoir à Mme VERAGEN, M.LOYAL pouvoir à Mme TOURNOUX, Mme LEMEY pouvoir

à Mme LAMBERT.

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BOGARD

# 2023/09 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET EN POSTE A TEMPS COMPLET

Rapporteur: M. SAINT-MARTIN

Dans le cadre du bon fonctionnement du service animation, il sera demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir autoriser la transformation d'un poste d'adjoint d'animation à temps non-complet en poste à temps complet.

Actuellement à 30 heures par semaine, il est demandé de modifier son temps de travail, à savoir de 30 heures à 35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

### Le conseil municipal,

VU le code général de la fonction publique (CGFP);

## Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ DECIDE la transformation du poste d'adjoint d'animation à temps non-complet en poste à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

Pour extrait certifié conforme, À Mouroux, le 31 janvier 2023 Le maire, Michel SAINT-MARTIN